



Convention pour l'organisation des accès des bibliothèques publiques aux ressources acquises sous forme de licence nationale

N°MCC-01-2012

ENTRE

L'État, Ministère de la Culture et de la Communication,

Représenté par Monsieur Nicolas GEORGES, directeur chargé du livre et de la lecture

Ci-dessous désigné par le sigle « MCC »,

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,

Représentée par M. Bruno RACINE, président

Ci-dessous désignée par le sigle « BnF »

La Bibliothèque publique d'information, établissement public national à caractère administratif,

Représentée par Monsieur Patrick BAZIN, directeur,

Ci-dessous désignée par le sigle « BPI »,

D'UNE PART,

ET

L'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES),
établissement public national à caractère administratif (EPA), n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227, avenue du Professeur Jean-Louis Viala, 34193 Montpellier cedex 5,

Représentée par M. Raymond BERARD, son directeur

Ci-dessous désignée par le sigle l'ABES,

D'AUTRE PART,

L'ABES, la BnF, la BPI et le MCC étant conjointement désignés par « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place de la « Bibliothèque scientifique numérique », l'ABES a été mandatée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour négocier et acquérir des ressources sous forme de licences nationales.

Ce projet de licences nationales présente les caractéristiques suivantes:

- un financement à la source par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- un périmètre élargi : tous les usagers des établissements ayant une mission d'enseignement supérieur et/ou de recherche, les usagers de la BnF et de ses pôles associés, les usagers inscrits dans les bibliothèques publiques et les usagers de la Bibliothèque publique d'information, sous réserve des conditions propres à chaque licence ;
- des accès facilités : les ressources seront accessibles dans un premier temps sur les plateformes des éditeurs et seront transférés sur une plateforme nationale d'accès conçue et hébergée par l'INIST-CNRS dans le cadre du projet ISTEEX.

Les achats de ressources portent sur des corpus fermés : archives de revues, bases de données, e-books.

Les éditeurs signataires des licences nationales ont concédé un droit d'accès aux ressources acquises aux usagers autorisés du périmètre élargi et des institutions culturelles françaises à l'étranger sous réserve que celui-ci soit centralisé par une institution publique à vocation nationale. Ce service est assuré par l'ABES.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

« Bénéficiaires » : ensemble des institutions autorisées par l'éditeur à accéder au contenu négocié. Le périmètre exact des bénéficiaires est susceptible de variations selon les éditeurs.

« Usagers autorisés » : personnes physiques relevant des bénéficiaires, soit qu'ils soient inscrits, soit par présence au sein de l'emprise physique (« walk-in users »).

« Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser sous toute forme les données pour un usage pédagogique et de recherche, pour un usage conforme aux missions des bénéficiaires ainsi que pour un usage personnel à des fins privées.

« Contrat de licence » : document constitutif des marchés conclus entre l'ABES et les éditeurs fournissant les ressources, définissant les droits et devoirs des deux parties et identifiant les bénéficiaires et les droits concédés.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de fonctionnement de l'accès par la BnF et ses pôles associés, les bibliothèques publiques et la Bibliothèque publique d'information, identifiés comme bénéficiaires de ces contenus, aux ressources documentaires électroniques acquises sous forme de licence nationale par l'ABES.

ARTICLE 3 : NATURE DU SERVICE OFFERT

L'ABES, signataire des marchés pour les ressources acquises sous forme de licence nationale, centralise la gestion des accès pour les bibliothèques publiques et la BPI via le dispositif technique dénommé reverse-proxy décrit en annexe 1.

Chaque bénéficiaire déclare auprès de l'ABES l'ensemble de ses adresses IP, au moyen de l'application mise en place par l'ABES et accessible à l'adresse <http://acces.licencesnationales.fr/>.

L'ABES, dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la licence nationale, ouvre les accès des bénéficiaires aux ressources auxquelles ils sont éligibles.

L'accès aux ressources peut s'effectuer pendant les cinq années qui suivent la signature du marché par l'ABES, sur la plate-forme de l'éditeur fournissant la ressource. Ce délai est susceptible d'être prolongé par avenant entre l'ABES et le fournisseur. Le cas échéant, l'ABES en informera le MCC par lettre simple.

Article 4– DATE DE MISE EN SERVICE DES ACCES

Le service sera opérationnel au plus tard 6 mois après la signature de la convention.

ARTICLE 5 – CONTINUITE DE SERVICE

Le service est ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le taux maximal d'indisponibilité s'élèvera à trois (3) jours ouvrés par an, soit 72 heures, hors intervention technique ou de maintenance planifiée et coupure du réseau Renater.

L'architecture technique du dispositif mise en place par l'ABES sera sécurisée et permettra en cas de panne une reprise de service au maximum dans les cinq (5) heures les jours ouvrés. En cas de panne les samedis, dimanches et jours fériés, la reprise du service sera effective au plus tard à 13h le jour ouvré suivant.

Par jour ouvré, on entend : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

L'ABES, sous réserve d'en informer le MCC ainsi que les bénéficiaires concernés avec un préavis d'au moins 3 jours, se réserve le droit d'interrompre l'accès au service afin de réaliser des interventions techniques ou de maintenance.

L'ABES assurera un service d'information et d'assistance en ligne (guichet d'assistance et site web) à destination des bénéficiaires.

ARTICLE 6 : EVOLUTIONS DANS LE CADRE DU PROJET ISTE

Le projet ISTE prévoit la conception par l'INIST-CNRS d'une plate-forme nationale d'accès aux ressources acquises en licence nationale.

Dès sa mise en place, l'accès aux ressources sera possible sur la plate-forme nationale, concurremment à la plate-forme des éditeurs dans le délai prévu par le marché conclu entre l'ABES et chaque éditeur.

ARTICLE 7 : SUIVI ET STATISTIQUES

L'ABES fournira aux bénéficiaires qui en feront la demande des données statistiques sur l'utilisation des ressources par leurs usagers.

L'ABES réalisera à l'intention du ministère de la Culture et de la Communication un rapport d'activité annuel sur le dispositif régi par la présente convention. Ce rapport intégrera des données statistiques d'utilisation des ressources.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Les conditions d'utilisation propres à chaque ressource sont définies dans les contrats de licence. Ceux-ci sont rendus publics et mis à disposition par l'ABES, notamment sur le site www.licencesnationales.fr Il appartient aux bénéficiaires de les faire respecter par les usagers autorisés.

Ni l'ABES, ni le MCC, ne pourront être tenus pour responsables des utilisations des ressources faites par les bénéficiaires et les usagers autorisés.

L'ABES conservera les données de connexions effectuées via ce service dans le respect de la législation sur les communications électroniques et dans le respect de la politique de gestion des traces et de la loi Informatique et libertés. Les bénéficiaires auront été préalablement informés de ces dispositions.

ARTICLE 9 : MONTANT DE MISE EN PLACE DU SERVICE ET DE SA MAINTENANCE

La 1^{ère} année, le MCC réglera à l'ABES les frais engendrés par la mise en place du service, soit la somme unique et forfaitaire de 24 250 € HT, majorée du montant de la TVA applicable.

A l'issue d'une période de 12 mois après la mise en place du service, seuls des frais de maintenance seront applicables. Ces frais s'élèveront à 20% du montant de la somme indiquée à l'alinéa précédent. Ils seront facturés annuellement pendant la durée de la convention et du service.

Ils couvriront les frais liés au maintien opérationnel du service (contrat de maintenance des serveurs, administration des serveurs et du service) et les frais d'assistance liés à l'utilisation du service déclarés via l'application d'assistance de l'ABES : <https://stp.abes.fr>.

Article 10 : REVISION DU TARIF DE LA MAINTENANCE

Les modalités de calcul de la révision du tarif de la maintenance sont soumises à l'application de la formule décrite dans l'annexe 2.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT

La somme mentionnée à l'article 9 pour la mise en place du service sera versée en totalité sur le compte de M. l'Agent comptable de l'ABES, 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala CS84308 34 193 Montpellier Cedex 5, domicilié au Trésor Public de Montpellier, à la Trésorerie générale, au numéro suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé Rib
10071	34000	00001003508	52

La mise en paiement interviendra, selon les modalités comptables en vigueur, sur présentation d'une facture qui devra être transmise dans un délai de 30 jours suivant la mise en service des accès, aux coordonnées suivantes :

Ministère de la culture et de la communication,
DGMIC - SLL
à l'attention du chef du département des ressources et de l'action territoriale
182, rue St Honoré
75 033 Paris Cedex 01

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel du programme 334 « Livre et industries culturelles » de la DGMIC

Les frais de maintenance feront l'objet d'une facture adressée annuellement au MCC (même référence) et seront réglés selon les mêmes modalités après attestation du service fait.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATIONS ET CONDITIONS DE RESILIATION

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la dernière date de signature par les parties. Elle est reconductible tacitement dans la limite de cinq années.

Les parties conviennent que toute modification de la convention en cours de validité donnera lieu à un avenant.

Au terme des cinq années, l'éventuel renouvellement de la convention est subordonné à une évaluation préalable.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties :

- en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du différend, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.
- Trois mois avant chaque date anniversaire de la signature de la présente convention et sous réserve de l'envoi par la partie souhaitant résilier la convention d'une lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie de sa volonté. La résiliation prendra effet à la date anniversaire de la convention.

En cas de résiliation de la convention, l'ABES interrompra l'accès des bénéficiaires aux ressources concernées à l'issue du délai de trois mois mentionné précédemment. Une information aux usagers sera faite à travers le

site internet des licences nationales (<http://www.licencesnationales.fr/>) et par tout autre moyen que les parties jugeront souhaitable.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Toute communication relative à la présente convention ou au dispositif d'accès qu'elle régit se fera avec l'accord exprès du ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend à l'amiable, le litige survenant dans l'application de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Montpellier :

Tribunal administratif de Montpellier
6, rue Pitot
34063 Montpellier cedex :

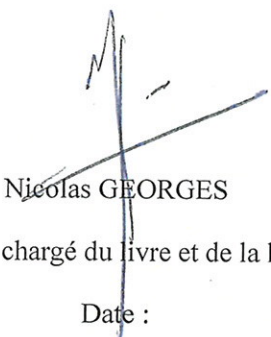
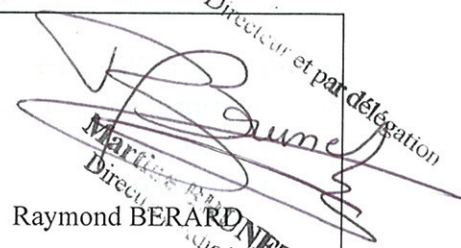


Tél : 04.67.54.81.00
Télécopie : 04.67.54.74.10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

ARTICLE 13 : ANNEXES

La présente convention comprend les annexes suivantes :

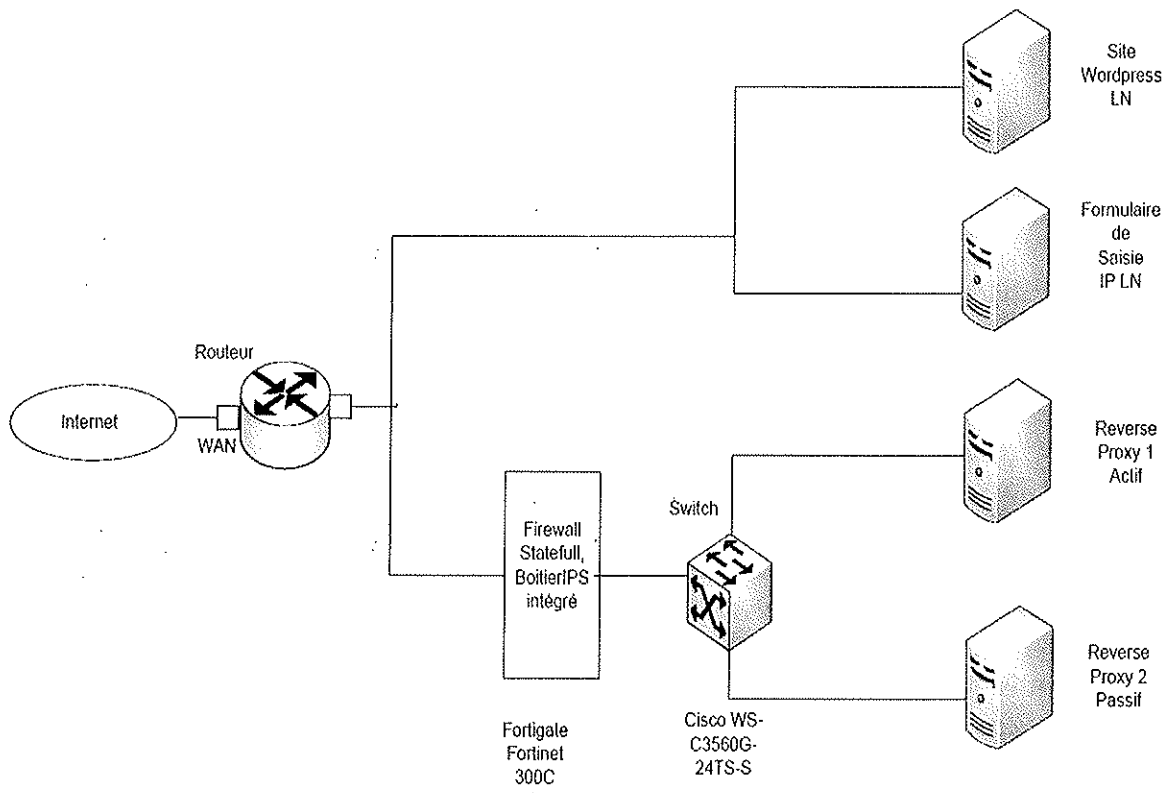
- Annexe 1 : Architecture technique du service d'accès
- Annexe 2 : Formule pour la révision du tarif de la maintenance

FAIT LE 07 DEC. 2012 A MONTPELLIER, EN QUATRE ORIGINAUX

 <p>Nicolas GEORGES Directeur chargé du livre et de la lecture . Date :</p>	<p>Pour le Directeur et par délégation</p>  <p>Raymond BERARDNET Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur Date :</p>
 <p>Bruno RACINE Président de la Bibliothèque nationale de France Date :</p>	
 <p>Patrick BAZIN Directeur de la Bibliothèque publique d'information Date :</p>	

ANNEXE 1

ARCHITECTURE TECHNIQUE DU SERVICE D'ACCES



Reverse proxy Licences Nationales
NBT : Mise à jour 23/04/12

ANNEXE 2

FORMULE POUR LA REVISION DU TARIF DE LA MAINTENANCE

Les modalités de calcul de la révision du tarif de la maintenance sont soumises à l'application de la formule suivante :

$$P = P_o (0,125 + 0,65 S_y / S_{y_o} + 0,225 [(0,72 * EBIQ / EBIQ_o) + (0,2 * TCH / TCH_o) + (0,08 * ICC / ICC_o)])$$

P représente le montant de chaque élément du tarif révisé pour l'année N.

P_o représente le montant de chaque élément du tarif de l'année N-1.

S_y et S_{y_o} représentent l'indice "Syntec" publié par la Fédération Syntec et "Le Moniteur"

EBIQ et EBIQ_o représentent l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français MIG EBIQ « Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements » publié sur le site www.insee.fr.

TCH et TCH_o représentent l'indice agrégé " Transports, communications et hôtellerie " publié sur le site www.insee.fr.

ICC et ICC_o représentent l'indice du coût de la construction publié sur le site www.insee.fr.

Afin de tenir compte du décalage dans leur publication, les dates retenues de valeur des indices sont les suivantes :

- S_{y_o}, EBIQ_o, TCH_o figurant aux dénominateurs représentent les valeurs initiales au mois de novembre de l'année N-2.
- ICC_o figurant au dénominateur représente la valeur initiale au 2ème trimestre de l'année N-2
- S_y, EBIQ, TCH figurant aux numérateurs représentent les valeurs prises au mois de novembre de l'année N-1.
- ICC figurant au numérateur représente la valeur prise au 2ème trimestre de l'année N-1